

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2014-00215
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014
portant prescriptions complémentaires,
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
pour le renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique**

COMMUNE DE VIAM

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2014 renouvelant l'autorisation de M. MARVIER Pierre, G.F. de la Voute, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 192840400, pour une durée de trente ans ;

VU la demande reçue le 25 mars 2014, présentée par M. MARVIER Pierre, G.F. de la Voute, appelé ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis réputé fourni du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 30 juin 2014 ;

Considérant que M. MARVIER Pierre, GF de la Voute, a demandé qu'au vu de la topographie du site et de la faible importance du cours d'eau, la mention faisant état que la dérivation du plan d'eau soit franchissable par les poissons soit retirée de l'arrêté du 19 mars 2014 ;

Considérant que la demande faite par M. MARVIER Pierre, G.F. de la Voute, vise à modifier l'arrêté du 19 mars 2014 ;

Considérant qu'une visite de terrain contradictoire a permis de constater que le cours d'eau en amont du plan d'eau est de faible importance, il provient d'une zone humide à dominante de molinie recouvrant totalement le lit mineur, et que la topographie au niveau du barrage ne permet pas la création d'une dérivation à ciel ouvert ;

Considérant que la dérivation même en partie canalisée va apporter une amélioration sensible de la qualité de l'eau à l'aval du barrage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 est modifié ainsi que suit :

L'article 3, chapitre 31, deuxième alinéa est remplacé par :

« Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être réalisée en rive gauche et canalisée au niveau du barrage. Sur le tronçon de dérivation créé à ciel ouvert, les berges doivent être végétalisées et dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau. »

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

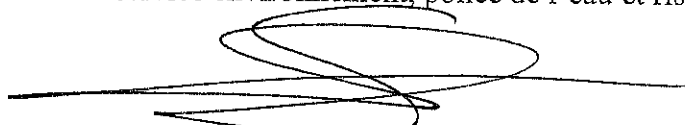
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de VIAM,
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 01 août 2014

Pour le préfet et par délégation, 
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

